ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.342/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports, le 11 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "fixant la date d'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière", a donné le 16 avril 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE

ADVIES 35.342/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 11 april 2003 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Mobiliteit en Vervoer verzocht haar, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de wet houdende verschillende bepalingen inzake verkeersveiligheid", heeft op 16 april 2003 het volgende advies gegeven :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la Constitution, a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "L'urgence est motivée par la nécessité de mettre en vigueur au plus tôt les dispositions de la loi ne requérant pas d'arrêtés d'exécution et qu'il importe de rendre par ailleurs applicable d'urgence les nombreuses dispositions sanctionnées pénalement reprises dans cette loi visant à assurer une plus grande sécurité routière.
>
> L'urgence se justifie au regard de la volonté du Gouvernement de réduire de manière drastique le nombre de morts et de blessés sur nos routes. En effet, la Belgique réalise, comparativement aux autres pays européens, l'un des moins bons scores par rapport aux indicateurs de sécurité routière, et ce notamment en termes de mortalité; il s'impose de réagir rapidement afin de rencontrer les objectifs que le Gouvernement s'est fixé dans le cadre des Etats-généraux pour la sécurité routière et de pouvoir s'aligner au maximum sur les Etats «modèles» en la matière. Pour rappel, la Belgique s'est engagée à réduire de 33 % le nombre de morts et de blessés sur ses routes d'ici 2006.
>
> C'est bien dans cette optique que la loi portant diverses mesures en matière de sécurité routière a été adoptée par le Parlement (loi publiée au Moniteur belge du 25 février 2003). Cette loi requiert néanmoins la prise par le Gouvernement de plusieurs arrêtés d'exécution.

Afin de rencontrer les objectifs communs, et du législateur, et du Gouvernement en la matière, il s'impose de pouvoir mettre en vigueur les mesures votées dans un objectif de réduction de la mortalité sur nos routes, le plus rapidement possible.

Par ailleurs, l'urgence se justifie également au regard de la volonté du Gouvernement de laisser aux différents services concernés (Parquets, services de police) le temps nécessaire à la préparation de l'entrée en vigueur des différents arrêtés d'exécution, entrée en vigueur prévue pour le 1er septembre 2003.

De plus, il s'impose encore au Gouvernement de prendre un ensemble de mesures afin d'informer les citoyens sur les modifications de la réglementation.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Conformément à l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Gouvernements régionaux doivent être associés à l'élaboration de l'arrêté en projet.

La lettre de demande d'avis explique que :

"(...) conformément au protocole d'accord du 24 avril 2001, réglant l'association des Gouvernements des Régions à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relative aux communications et aux transports, les Gouvernements régionaux ont été invités à collaborer à la préparation du projet. L'avis des Gouvernements régionaux a dès lors été demandé en 30 jours, par courrier envoyé le 6 février 2003. Etant donné l'absence de réponse des Régions à l'expiration du délai de trente jours, cet avis a été recueilli lors du Comité de concertation du 4 avril 2003".

Il résulte des pièces jointes à la demande d'avis que le projet d'arrêté a été communiqué aux ministres-présidents des Gouvernements régionaux par un courrier non daté qui leur est parvenu le 10 février 2003.

.../...

Le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernements des Communautés et des Régions du 4 avril 2003 mentionne l'approbation du projet d'arrêté.

Sous réserve que ce Comité de concertation était bien composé de ministres régionaux ayant le pouvoir d'engager leurs Gouvernements respectifs, la procédure d'association des Gouvernements régionaux peut être considérée comme valablement accomplie.

Fondement légal

Préambule

Il y a lieu de viser l'article 45 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui habilite le Roi à en fixer l'entrée en vigueur.

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu de mentionner la date de la loi du "7 février 2003".

Observation finale

Dans la justification de l'urgence, l'auteur du projet explique que son entrée en vigueur est prévue pour le 1er septembre 2003.

Il y a lieu, dès lors, de compléter le projet par un article prévoyant cette entrée en vigueur.

Rekening houdend met het tijdstip waarop dit advies gegeven wordt, vestigt de Raad van State de aandacht van de regering op het feit dat de ontstentenis van de controle die het parlement krachtens de Grondwet moet kunnen uitoefenen, tot gevolg heeft dat de regering niet over de volheid van haar bevoegdheid beschikt. Dit advies wordt evenwel gegeven zonder dat wordt nagegaan of dit ontwerp in die beperkte bevoegdheid kan worden ingepast, aangezien de afdeling wetgeving geen kennis heeft van het geheel van de feitelijke gegevens welke de regering in aanmerking kan nemen als zij te oordelen heeft of het vaststellen of wijzigen van een verordening noodzakelijk is.

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag aldus :

> "L'urgence est motivée par la nécessité de mettre en vigueur au plus tôt les dispositions de la loi ne requérant pas d'arrêtés d'exécution et qu'il importe de rendre par ailleurs applicable d'urgence les nombreuses dispositions sanctionnées pénalement reprises dans cette loi visant à assurer une plus grande sécurité routière.
>
> L'urgence se justifie au regard de la volonté du Gouvernement de réduire de manière drastique le nombre de morts et de blessés sur nos routes. En effet, la Belgique réalise, comparativement aux autres pays européens, l'un des moins bons scores par rapport aux indicateurs de sécurité routière, et ce notamment en termes de mortalité; il s'impose de réagir rapidement afin de rencontrer les objectifs que le Gouvernement s'est fixé dans le cadre des Etats-généraux pour la sécurité routière et de pouvoir s'aligner au maximum sur les Etats «modèles» en la matière. Pour rappel, la Belgique s'est engagée à réduire de 33 % le nombre de morts et de blessés sur ses routes d'ici 2006.
>
> C'est bien dans cette optique que la loi portant diverses mesures en matière de sécurité routière a été adoptée par le Parlement (loi publiée au Moniteur belge du 25 février 2003). Cette loi requiert néanmoins la prise par le Gouvernement de plusieurs arrêtés d'exécution.

Afin de rencontrer les objectifs communs, et du législateur, et du Gouvernement en la matière, il s'impose de pouvoir mettre en vigueur les mesures votées dans un objectif de réduction de la mortalité sur nos routes, le plus rapidement possible.

Par ailleurs, l'urgence se justifie également au regard de la volonté du Gouvernement de laisser aux différents services concernés (Parquets, services de police) le temps nécessaire à la préparation de l'entrée en vigueur des différents arrêtés d'exécution, entrée en vigueur prévue pour le 1er septembre 2003.

De plus, il s'impose encore au Gouvernement de prendre un ensemble de mesures afin d'informer les citoyens sur les modifications de la réglementation.".

*

* *

De Raad van State, afdeling Wetgeving, beperkt zich overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

Het aldus onderzochte ontwerp geeft aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Voorafgaande vormvereisten

1. Overeenkomstig artikel 6, § 4, 3°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, moeten de gewestregeringen betrokken worden bij de uitwerking van het ontworpen besluit.

In de brief met de adviesaanvraag wordt de volgende uitleg gegeven :

"(...) conformément au protocole d'accord du 24 avril 2001, réglant l'association des Gouvernements des Régions à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relative aux communications et aux transports, les Gouvernements régionaux ont été invités à collaborer à la préparation du projet. L'avis des Gouvernements régionaux a dès lors été demandé en 30 jours, par courrier envoyé le 6 février 2003. Etant donné l'absence de réponse des Régions à l'expiration du délai de trente jours, cet avis a été recueilli lors du Comité de concertation du 4 avril 2003".

Uit de stukken die bij de adviesaanvraag zijn gevoegd, blijkt dat het ontwerpbesluit aan de ministers-presidenten van de gewestregeringen bezorgd is bij een niet-gedateerde brief die ze op 10 februari 2003 hebben ontvangen.

In de notulen van de vergadering van het Overlegcomité Federale Regering/Gemeenschaps- en Gewestregeringen d.d. 4 april 2003 staat dat het ontwerpbesluit is goedgekeurd.

Onder voorbehoud dat dit Overlegcomité was samengesteld uit gewestministers die bevoegd zijn om hun respectieve regeringen te verbinden, kan ervan uitgegaan worden dat de procedure terzake van het erbij betrekken van de gewestregeringen rechtsgeldig doorlopen is.

Rechtsgrond

Aanhef

Er dient verwezen te worden naar artikel 45 van de wet van 7 februari 2003 houdende verschillende bepalingen inzake verkeersveiligheid, waarbij de Koning gemachtigd wordt om de inwerkingtreding van die wet te bepalen.

Dispositief

Artikel 1

De datum van de wet dient te worden vermeld, namelijk 7 februari 2003.

Slotopmerking

In de motivering van het verzoek om spoedbehandeling verklaart de steller van het ontwerp dat als datum van inwerkingtreding ervan 1 september 2003 bepaald is.

Het ontwerp dient bijgevolg te worden aangevuld met een artikel waarin die inwerkingtreding wordt bepaald.

La chambre était composée de

Madame Mevrouw	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre, kamervoorzitter,
Messieurs de Heren	P. J.	VANDERNOOT, JAUMOTTE,	conseillers d'Etat, staatsraden,
Madame Mevrouw	C.	GIGOT,	greffier, griffier.

De kamer was samengesteld uit

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. Y. CHAUFFOUREAUX, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS